

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

<p>RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS n°88 en date du 20 juin 2021</p>

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.605 en date du 20 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

Montpellier, le 20 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.605

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.01.558 du 11 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

VU la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que malgré une amélioration de la situation sanitaire, le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement dans le département et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : En complément des mesures édictées par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique ainsi que l'usage et la détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés, sont interdits.

Article 2 : Les animations musicales à caractère festif organisées sur la voie publique ou dans les établissements autorisés à recevoir du public et leurs dépendances conduisant à des rassemblements et regroupements ne permettant pas le respect des protocoles sanitaires en vigueur sont interdits.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 20 juin 2021.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.558 du 11 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Eilea BASSO

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Service émetteur : Direction Générale – Direction de Crise
Affaire suivie par : Nicolas SAUTHIER
Courriel : Nicolas.sauthier@ars.sante.fr
Téléphone : 05/34/30/25/22
Date : 17/06/2021

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault

Objet : Situation épidémiologique Covid19 dans l'Hérault et allègement du port du masque

Monsieur le Préfet,

Sur la période du 7 au 13 juin 2021, Santé Publique France indique, pour le département de l'Hérault, les données suivantes :

- Taux de positivité : 1.2 %
- Taux d'incidence : 32.1/100 000 habitants

L'analyse de ces données révèle un ralentissement marqué de la circulation virale. Cette tendance est observée depuis plusieurs semaines dans le département. La baisse des hospitalisations et admissions en services de soins critiques en lien avec le covid-19 se poursuit également.

Dans ce contexte, l'allègement de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air peut être envisagé, dès lors que la distanciation physique peut être respectée et en l'absence de risque de regroupement prévisible ou de promiscuité de personnes.

Ainsi, tout lieu ne permettant pas d'écarter le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique pourrait être exclu de cette mesure d'allègement : marchés, brocantes, manifestations, transports en commun et leurs abords, spectacles, rues et zones piétonnes particulièrement fréquentées, abords des centres commerciaux, abords des écoles, abords des lieux de cultes, files d'attente, etc. Des aménagements horaires ou selon les jours pourraient permettre de concilier impératif de distanciation sociale et allègement de l'obligation du port du masque.

L'examen régulier des indicateurs précités pourra conduire, en cas de hausse, à formuler de nouveaux avis en faveur d'aménagements locaux à cet allègement, au niveau départemental comme infradépartemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le directeur de la délégation départementale
de l'Hérault

(Signature)

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL